NOUS, LES
TECHNICIENS DU BÂTIMENT

BRANCHE SUISSE DES TECHNIQUES DU BÂTIMENT

Convention collective de travail Modèle de préretraite



VRM Gebäudetechnik
Vorruhestandsmodell in der Gebäudetechnikbranche

Organe d'exécution
Stiftung VRM Gebäudetechnik
Fondation MPR Tdb
Fondazione MPA Tdc

Adresse postale
Oberwiesenstrasse 2, 8304 Wallisellen
Téléphone: +41 44 244 41 50
vrm-gt@vrmservices.ch
www.vrm-gt.ch

UNIA

Unia – Die Gewerkschaft
Unia – Le syndicat
Unia – Il sindacato

Secrétariat central
Weltpoststrasse 20, Postfach, 3000 Bern 16
Téléphone: 031 350 21 11
gewerbe@unia.ch
www.unia.ch

syna

Syna die Gewerkschaft
Syna syndicat interprofessionnel
Syna sindacato interprofessionale

Sekretariat
Römerstrasse 7, Postfach, 4601 Olten
Téléphone: 044 279 71 71, Telefax: 044 279 71 72
gewerbe@syna.ch
www.syna.ch

suissetec

Schweizerisch-Lichtensteinischer Gebäudetechnikverband (suissetec)
Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)
Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione (suissetec)

Sekretariat
Auf der Mauer 11, Postfach, 8021 Zürich
Téléphone: 043 244 73 00,
info@suissetec.ch
www.suissetec.ch

Conclue entre

l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment

(suissetec)

d'une part,

et le syndicat Unia

et le syndicat Syna,

d'autre part.

Édition	1
Valable dès le	1er janvier 2027
Remarque	Le texte original allemand de la convention collective de travail du modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment (CCT MPR) fait foi. Sauf mention expresse, toutes les désignations de personnes et de fonctions ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Table des matières

I. Champ d'application 7

Art. 1 Champ d'application géographique 7
Art. 2 Champ d'application professionnel 7
Art. 3 Champ d'application personnel 9
Art. 4 Assujettissement facultatif 9
Art. 5 Extension du champ d'application 10

II. Obligation de paix 10

Art. 6 Obligation de paix 10

III. Financement 10

Art. 7 Provenance des ressources 10
Art. 8 Cotisations 11
Art. 9 Perception des cotisations 11
Art. 10 Planification financière et contrôles 12
Art. 11 Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations 12

IV. Prestations 13

Art. 12 Principe 13
Art. 13 Types de prestations 13
Art. 14 Ayants droit 14
Art. 15 Rente transitoire 15
Art. 16 Contribution d'épargne LPP supplémentaire 17
Art. 17 Invalidité du bénéficiaire de prestations ou de l'ayant droit 18
Art. 18 Décès du bénéficiaire de prestations 19
Art. 19 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur 19
Art. 20 Dépôt de la demande et contrôle 20

V. Application CCT 21

Art. 21 Fondation MPR Technique du bâtiment 21
Art. 22 Conseil de fondation 22
Art. 23 Sanctions en cas de violation de la convention 23
Art. 24 Compétence juridictionnelle 23

VI. Dispositions finales 24

Art. 25 Modification des dispositions légales24
Art. 26 Entrée en vigueur et durée de la convention24
Art. 27 Modifications de la convention24

VII. Annexes 26

Annexe 1 à la CCT MPR.....26
Annexe 2 Index alphabétique27

Légende

LTr	Loi sur le travail
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
LFLP	Loi sur le libre passage
CCT	Convention collective de travail
CCT MPR	Convention collective de travail Modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment
AANP	Assurance-accidents non professionnels
CO	Code des obligations
Âge de référence	Moment du départ à la retraite ordinaire
Règlement MPR	Règlement relatif aux prestations et aux cotisations pour le modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment (MPR Technique du bâtiment)
Fondation MPR	Fondation Modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
MPR	Modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment

Au vu des sollicitations physiques inhérentes aux métiers du bâtiment, les travailleurs concernés ne sont plus à même d'exercer leur activité que sous réserve à partir de l'âge de 60 ans au plus tard. Cependant, sachant que ces personnes possèdent des connaissances et une expérience inestimables pour le secteur et leur entreprise, il convient de leur proposer un modèle de préretraite élaboré par les partenaires sociaux de la branche de la technique du bâtiment. Celui-ci leur permet, en accord avec leur employeur, d'adapter ou de réduire leur taux d'occupation en fonction des besoins réciproques et de leurs capacités physiques.
Les parties conviennent de l'application commune du présent modèle au sens de l'art. 357b CO.
C'est à cet effet qu'est créée la Fondation MPR Technique du bâtiment (ci-après dénommée Fondation MPR) La Fondation MPR se charge de la mise en œuvre intégrale de la CCT MPR Technique du bâtiment.

I. Champ d'application

Art. 1 Champ d'application géographique

1.1 La CCT MPR est valable pour toute la Suisse, à l'exception des cantons du Tessin, de Genève, de Vaud et du Valais.

Art. 2 Champ d'application professionnel

2.1 Les dispositions contractuelles déclarées de force obligatoire s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs des entreprises d'installation et de préfabrication, de réparation et de services ou de leurs parties d'entreprise intervenant à l'intérieur et sur l'enveloppe des édifices dans les domaines suivants :

a) Ferblanterie et enveloppe des édifices
b) Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles ; sans les dispositifs d'évacuation des eaux situés à l'extérieur des bâtiments
c) Chauffage

d) Climatisation et réfrigération
e) Ventilation
f) Assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y c. tubage/ raccordement sans l'installation à 230 V) ; câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques.

Le champ d'application couvre également tous les départements et parties d'entreprises des sociétés effectuant des travaux de technique du bâtiment telles que les gérances immobilières.

Les entreprises de réfrigération professionnelle en sont exceptées. Les fabricants et fournisseurs sont exceptés dès lors que le montage et l'entretien se limitent exclusivement aux composants et produits qu'ils ont fabriqués eux-mêmes.

2.2 En application de son art. 3, la CCT MPR s'applique à tous les secteurs rattachés d'une entreprise assujettie, à condition de ne pas avoir été expressément exclus du champ d'application de cette CCT sur décision de la Commission paritaire nationale (CPN).

2.3 Les entreprises structurées sont tenues de soumettre les différentes parties de l'entreprise aux CCT correspondantes. Pour des raisons de praticabilité, une entreprise peut être assujettie à une convention collective de travail en qualité d'entreprise mixte homogène sur décision de la Commission paritaire nationale (CPN). On se fondera à cet effet sur l'activité principale de l'entreprise qui la caractérise. Une entreprise mixte homogène peut être assujettie intégralement à une seule CCT

a) lorsque, pris isolément, les travailleurs ne peuvent être attribués clairement à une partie d'entreprise ;

b) lorsque les travaux n'ont qu'une importance secondaire dans le cadre des activités habituelles de l'entreprise ;
c) lorsque les différents départements n'apparaissent pas sur le marché en tant que prestataires autonomes ;
d) lorsque, vues de l'extérieur, les différentes parties de l'entreprise ne sont pas identifiables en tant que telles.

Art. 3 Champ d'application personnel

3.1 Sont soumis l'ensemble du personnel d'installation à l'inclusion des contremaîtres, des installateurs chefs de chantier et des chefs installateurs ainsi que les travailleurs employés à l'atelier et au magasin, indépendamment de leur taux d'occupation et de leur mode de rémunération.

3.2 Sont exclus:

a) Le propriétaire de l'entreprise et les membres de sa famille, en vertu de l'art. 4, al. 1, LTr ;
b) Les cadres supérieurs auxquels du personnel est subordonné ou qui assument des fonctions directoriales ;
c) Les salarié-e-s affectés principalement, à savoir à plus 50 %, à des activités de planification technique, d'étude de projet ou de calcul ;
d) L'ensemble des apprenti-e-s.

Art. 4 Assujettissement facultatif

4.1 La possibilité d'un assujettissement facultatif sera examinée ultérieurement.

Art. 5 Extension du champ d'application

5.1 Les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application immédiatement après l'approbation et la signature de la CCT MPR par les organes compétents des parties contractantes.

II. Obligation de paix

Art. 6 Obligation de paix

6.1 Pour la durée de validité de la CCT MPR, les parties contractantes s'engagent, pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres, à maintenir la paix du travail et, en particulier, à ne prendre ni à organiser aucune mesure collective perturbant le travail au sein de la branche ou à l'encontre de certaines entreprises dans le but d'imposer des revendications en rapport avec le modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment.

III. Financement

Art. 7 Provenance des ressources

7.1 Les ressources pour le financement du modèle de préretraite sont, pour l'essentiel, constituées des cotisations des employeurs et des travailleurs, des contributions de tiers, des revenus de la fortune de la Fondation, du produit des sanctions financières prononcées en cas de violation de la convention ainsi que des participations aux frais.

7.2 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des valeurs actuelles calculées selon les principes actuariels pour les prestations MPR prenant naissance pendant les périodes correspondantes ainsi qu'aux frais administratifs de la Fondation.

7.3 Le Règlement MPR définit les modalités du controlling et les mesures destinées à couvrir les besoins financiers.

Art. 8 Cotisations

8.1 La cotisation des travailleurs correspond à 0,80 % du salaire déterminant. Elle est déduite chaque mois du salaire brut, sauf si elle est couverte d'une autre manière.

8.2 La cotisation de l'employeur correspond à 1,00 % du salaire déterminant.

8.3 Le salaire déterminant correspond au salaire annuel LAA jusqu'à concurrence du maximum LAA.

8.4 L'employeur déclare chaque année la somme annuelle totale des salaires selon l'art. 8.3 CCT MPR, le cas échéant corrigée de la somme des salaires des personnes non assujetties à la CCT MPR, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 9 Perception des cotisations

9.1 L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la totalité des cotisations dues par l'employeur et les travailleurs.

9.2 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'entreprise doit verser un acompte de cotisations correspondant au moins à 67 % de la cotisation annuelle calculée. Les cotisations annuelles sont déterminées et prélevées sur la base des masses salariales LAA déclarées ou estimées de l'année précédente.

9.3 Le solde est calculé et facturé à l'entreprise chaque année avec échéance au 31 mars, sur la base de la somme des salaires annuels déterminants.

9.4 La Fondation MPR facture des frais à hauteur de 100.00 CHF par sommation ainsi qu'un intérêt moratoire de 5 % à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

9.5 Le Règlement MPR définit les autres modalités de la perception des cotisations.

Art. 10 Planification financière et contrôles

10.1 Le bon développement financier est garanti par les règles de base suivantes relatives à la planification financière et aux contrôles :

a) Etablissement et mise à jour périodique de statistiques précises sur la structure d'âge des collaborateurs et l'évolution de celle-ci.
b) Surveillance permanente et systématique du flux financier et élaboration des mesures qui s'imposent à l'intention des parties à la CCT MPR.

Art. 11 Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations

11.1 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT MPR négocient les mesures requises pour y remédier, même pendant la durée contractuelle fixe.

11.2 Si des mesures qui ne peuvent être différées sont nécessaires pour assurer les moyens financiers, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties contractantes.

11.3 Si des moyens financiers suffisants sont disponibles après la constitution de toutes les réserves et provisions réglementaires requises, le Conseil de fondation peut améliorer les prestations.

11.4 Les modifications entrent en vigueur au plus tôt six mois après la décision du Conseil de fondation, sauf si leur caractère urgent exige un délai plus court.

IV. Prestations

Art. 12 Principe

12.1 Le montant des prestations versées aux ayants droit dépend des moyens à disposition.

12.2 Les prestations sont versées dans le but de permettre au travailleur de réduire son taux d'occupation ou de prendre la préretraite complète au cours des cinq ans précédant l'âge de référence AVS ordinaire et d'en atténuer les conséquences financières. La période de prestations est en tous les cas limitée aux cinq dernières années précédant l'âge de référence AVS ordinaire (exception faite des prestations pour les cas de rigueur).

12.3 Les détails relatifs au versement des prestations par la Fondation MPR sont fixés dans le Règlement MPR.

Art. 13 Types de prestations

13.1 Seules les prestations MPR suivantes sont versées :

a) Rentes transitoires – art. 15 CCT MPR
b) Contribution d'épargne LPP supplémentaire – art. 16 CCT MPR
c) Prestations de remplacement dans les cas de rigueur – art. 19 CCT MPR.

13.2 À l'exception des prestations de remplacement dans les cas de rigueur selon l'art. 19 CCT MPR, les prestations de la Fondation MPR ne sont pas versées sous forme de capital.

Art. 14 Ayants droit

14.1 Font partie du cercle des ayants droit tous les travailleurs et travailleuses d'une entreprise soumise à la CCT MPR qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

a) Être à cinq ans ou moins de l'âge de référence AVS ordinaire ;
b) Réduire, en accord avec l'entreprise assujettie, le taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire ou interrompre leur activité pendant un nombre minimal de mois par année ;
c) Avoir travaillé pendant au moins 15 ans précédant le versement des prestations, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR Technique du bâtiment et avoir rempli leur obligation de cotiser selon la CCT MPR Technique du bâtiment ;
d) Jouir de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation du rapport de travail actuel au moment de faire valoir le droit aux prestations.

Les détails figurent dans le Règlement MPR.

14.2 Des prestations peuvent être perçues à partir du 1er janvier 2028 au plus tôt, pour autant que l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire est employé juste avant la perception des prestations soit assujettie à la CCT MPR depuis au moins douze mois.

14.3 Celui qui ne satisfait pas au critère des sept ans pour cause de chômage, ce qui signifie avoir été au chômage pendant deux ans au maximum ou avoir touché des indemnités journalières de maladie ou d'accident pendant cette période, mais satisfait néanmoins aux autres conditions (art. 14.1 CCT MPR), a droit à une rente transitoire non réduite.

Les détails figurent dans le Règlement MPR.

14.4 Les années de service manquantes dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR ne peuvent pas être rachetées.

14.5 Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de la personne ayant droit.

Art. 15 Rente transitoire

15.1 Les rentes transitoires de la Fondation MPR sont versées exclusivement sous forme de rentes.

15.2 La rente transitoire représente entre 36 % et 72 % du salaire mensuel déterminant pour les prestations. Elle est plafonnée à 3,25 fois la rente mensuelle maximale de l'AVS.

Le salaire mensuel déterminant pour les prestations correspond à un douzième du salaire annuel LAA (hors primes et indemnités pour heures supplémentaires) versé avant le début du versement de la rente. S'il existe, à taux d'occupation égal, un écart supérieur à 10 % entre le salaire mensuel actuel et l'un des salaires mensuels des trois années précédentes, le salaire mensuel déterminant pour les prestations est calculé sur la base de la moyenne des salaires mensuels des trois années précédentes.

Les détails relatifs au calcul du salaire mensuel ordinaire moyen figurent dans le Règlement MPR.

15.3 La diminution du temps de travail prise en compte pour le calcul de la rente transitoire demeure valable jusqu'à ce que la personne ayant droit atteigne l'âge de référence AVS ordinaire. Le temps de travail une fois choisi peut être augmenté pendant la

durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être ramené à son niveau d'origine.

Les rentes transitoires déjà versées sont prises en compte dans le calcul et peuvent entraîner une réduction de la future rente transitoire.
Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR.

15.4 La rente transitoire n'est en principe adaptée ni au renchérissement ni aux augmentations de salaire annuelles décidées pour les entreprises affiliées à la CCT MPR.

15.5 Les prestations peuvent être allouées à partir d'une réduction de l'activité lucrative (diminution de la durée annuelle de travail) ou d'une réduction du revenu en raison du rendement d'au moins 10 %. La prise d'une activité alternative, liée à un changement de fonction, avec un salaire réduit d'au moins 10 % dans une activité et une entreprise assujetties à la CCT MPR est aussi considérée comme une réduction du revenu.

Les bénéficiaires de prestations qui ne perçoivent qu'une rente partielle et continuent à travailler à temps partiel doivent exercer cette activité dans une entreprise assujettie à la CCT MPR Technique du bâtiment.
Les bénéficiaires d'une prestation MPR au titre de la CCT MPR Technique du bâtiment ne sont pas autorisés à travailler à temps partiel dans une autre branche. Ils peuvent changer d'employeur ou de fonction, mais pas de branche (technique du bâtiment).

Les bénéficiaires de prestations qui perçoivent une rente complète et ne travaillent plus sont autorisés à percevoir, dans le cadre d'une activité exercée au sein de la branche Technique du bâtiment, un revenu annuel inférieur au seuil d'entrée LPP, et, en dehors de cette branche, un revenu ne dépassant pas

CHF 12'000. Ces deux plafonds de revenu ne peuvent pas être cumulés.

Il convient de distinguer de ces revenus les revenus accessoires hors de la branche, qui étaient déjà perçus depuis plus de trois ans avant le début du versement de la rente transitoire. Ceux-ci peuvent être maintenus dans la même mesure pendant la perception des prestations MPR, mais ils ne peuvent pas être augmentés.

15.6 La rente transitoire est toujours versée mensuellement. Outre la rente transitoire mensuelle à hauteur de la perte de salaire, versée par la Fondation MPR, la personne ayant droit continue de toucher un salaire mensuel réduit de son entreprise.

15.7 Si le taux d'occupation a varié de plus de 20 % au cours des quinze dernières années, le calcul du salaire mensuel déterminant pour les prestations se fait sur la moyenne de cette période.

Art. 16 Contribution d'épargne LPP supplémentaire

16.1 La contribution d'épargne LPP supplémentaire correspond à 18,00 % de la rente transitoire servie, dans la mesure où le bénéficiaire de prestations ne perçoit pas ou n'a pas perçu de prestations de vieillesse LPP en-dehors de la rente transitoire MPR.

La contribution d'épargne est versée au prorata, sous la forme d'un versement unique, à la fin de chaque année au-delà de laquelle le droit à une rente transitoire existe. La contribution d'épargne LPP est versée pour la dernière fois au prorata à la fin de l'obligation de verser des prestations consécutive à la retraite ou au décès.

Les détails figurent dans le Règlement MPR.

16.2 La contribution d'épargne LPP supplémentaire est versée directement à l'institution de prévoyance auprès de laquelle l'ayant droit est assuré LPP par son employeur. Pour les personnes qui ne sont plus affiliées à une institution de prévoyance, c'est le Conseil de fondation qui décide du mode de versement.

Art. 17 Invalidité du bénéficiaire de prestations ou de l'ayant droit

17.1 L'organe d'application doit être averti si le bénéficiaire de prestations MPR se retrouve en situation d'incapacité de travail ou d'invalidité au sens de l'AI, avant d'atteindre l'âge de référence AVS.

17.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire se trouve en situation d'invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge de référence AVS, la rente continue d'être versée sans changement.

La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui résulte du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de substitution à déclarer. Une surindemnisation avérée selon la LPGA peut entraîner une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.

17.3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, la personne ayant droit ne perçoit pas encore de rente transitoire, la partie « invalide » de son salaire ne donne droit à aucune prestation MPR, même pendant la période de 5

ans précédant l'âge de référence AVS qui est possible pour des prestations. Des cotisations restent dues sur la partie « valide » du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative résiduelle, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.

Art. 18 Décès du bénéficiaire de prestations

18.1 Les survivant-e-s doivent immédiatement annoncer le décès du bénéficiaire de prestations MPR à l'organe d'application. Ils/elles doivent produire une copie de l'acte de décès officiel.

18.2 Lorsque le bénéficiaire de prestations MPR décède avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS, le droit au versement des prestations MPR prend fin à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu. Les survivant-e-s doivent rembourser à la Fondation MPR les prestations MPR perçues en trop à cause d'une annonce tardive.

18.3 Au décès du/de la bénéficiaire de prestations MPR, le droit à la contribution d'épargne LPP supplémentaire s'éteint à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu.

18.4 Lorsqu'une personne ayant droit décède et que, à ce moment-là, elle n'a encore perçu aucune rente transitoire ni fait valoir de prétention à une telle rente, tout droit à des prestations selon la présente CCT MPR s'éteint.

Art. 19 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

19.1 Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs et travailleuses qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

a) Être âgé de 55 ans (à compter du jour du 55e anniversaire) et de moins de 60 ans (un jour avant le 60e anniversaire).
b) Avoir travaillé pendant 15 ans, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR Technique du bâtiment et s'être acquitté des cotisations obligatoires prévues par cette CCT, et
c) Avoir dû cesser contre sa volonté et de manière définitive son activité au sein de la branche de la technique du bâtiment (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).

19.2 L'éventuel droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur ainsi que le genre et le montant de celles-ci sont décidés individuellement et de manière définitive par le Conseil de fondation. Cette prestation est versée sous la forme d'un versement unique à l'institution de prévoyance selon la LPP/LFLP de l'ayant droit. Le versement en espèces est exclu.

Les détails figurent dans le Règlement MPR.

19.3 On ne peut faire valoir un droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur que si le cas de rigueur est survenu après le 1er janvier 2032.

19.4 Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

Art. 20 Dépôt de la demande et contrôle

20.1 Pour pouvoir toucher des prestations, la personne ayant droit doit déposer une demande à cet effet et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement. L'obligation de verser des prestations qui incombe à la Fondation MPR ne

prend effet que lorsque la personne concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.

20.2 Les prestations perçues de la Fondation MPR sans qu'il y ait eu un droit en vertu de la présente convention doivent être remboursées.

20.3 Les détails figurent dans le Règlement MPR.

V. Application CCT

Art. 21 Fondation MPR Technique du bâtiment

21.1 Les parties conviennent de l'application commune de la CCT MPR Technique du bâtiment au sens de l'art. 357b CO. C'est à cet effet qu'est créée la Fondation MPR Technique du bâtiment. Elle se charge de la mise en œuvre intégrale de la CCT MPR ; elle est en particulier habilitée à procéder, auprès des parties assujetties, aux contrôles nécessaires et, en qualité de représentante des parties contractantes, à ouvrir une action en justice et à porter plainte en son nom.

21.2 La Fondation MPR peut confier la mise en œuvre opérationnelle du but de la Fondation à une organisation externe compétente en la matière. Afin de réaliser le but de la Fondation, elle peut notamment conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats en cours, elle-même devant alors être à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.

21.3 La Fondation MPR peut confier des activités de contrôle à des tiers, en particulier aux commissions paritaires constituées à des fins d'application de la CCT de la branche suisse de la technique du bâtiment.

21.4 Les instances de contrôle chargées de l'application des dispositions de la CCT MPR sont en outre habilitées à :

a) Effectuer des contrôles d'assujettissement auprès des entreprises soumises au champ d'application de la présente CCT MPR, y compris auprès d'entreprises déployant des activités mixtes, dans le but d'apprécier leur appartenance aux domaines d'application relatifs au genre d'entreprise et au personnel ;
b) Contrôler les livres des salaires
c) Contrôler les différents contrats de travail.

21.5 Les organes d'application de la CCT de la branche suisse de la technique du bâtiment et de la CCT MPR signalent spontanément et immédiatement à la Fondation MPR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre de leurs contrôles relatifs à l'application de la CCT Technique du bâtiment (contrôles des livres des salaires).

Art. 22 Conseil de fondation

22.1 Le Conseil de fondation est responsable de l'administration. Il se charge également de constituer la commission paritaire et de contrôler le respect de la CCT MPR au sens de l'art. 357b CO.

22.2 Le Conseil de fondation assume les activités de contrôle. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.

22.3 Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre.

22.4 Le Règlement MPR peut définir plus en détail le recouvrement des cotisations, les conditions donnant droit aux prestations et le versement de celles-ci.

Art. 23 Sanctions en cas de violation de la convention

23.1 Les atteintes aux obligations découlant de la présente convention peuvent être sanctionnées par le Conseil de fondation par une peine conventionnelle. Les frais de contrôle et de procédure sont répercutés sur les contrevenants.

23.2 Les violations de la convention consistant en l'absence de décompte de cotisations ou en un décompte insuffisant sont sanctionnées par une peine conventionnelle.

23.3 Le montant de la peine conventionnelle est fixé pour chaque cas en fonction de la gravité de la faute et de la taille de l'entreprise, ainsi que des éventuelles sanctions prononcées précédemment. La peine conventionnelle peut atteindre CHF 120'000

23.4 Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions contractuelles.

23.5 Les peines conventionnelles infligées ainsi que les frais de contrôle et de procédure facturés reviennent à la Fondation MPR et doivent être utilisés conformément au but de la Fondation.

Art. 24 Compétence juridictionnelle

24.1 Le règlement des différends est du ressort des tribunaux ordinaires.

24.2 En cas de divergences entre la version allemande et les versions française et italienne de la convention collective de travail MPR, la version allemande fait foi.

VI. Dispositions finales

Art. 25 Modification des dispositions légales

25.1 En cas de modifications des dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 26 Entrée en vigueur et durée de la convention

26.1 La CCT MPR entre en vigueur au 1er janvier 2027.

26.2 La CCT MPR est conclue pour une durée indéterminée. Les parties contractantes peuvent la résilier par lettre recommandée au 31 décembre de chaque année en respectant un délai de deux ans, la première fois au 31 décembre 2036.

26.3 Si la CCT MPR est résiliée et qu'aucune prolongation avec reprise des engagements précédents n'est convenue, plus aucune prétention ne peut être élevée à l'encontre de la Fondation après écoulement du délai de résiliation.

26.4 Si aucune des parties ne résilie la CCT MPR, celle-ci se prolonge automatiquement de deux années civiles.

Art. 27 Modifications de la convention

27.1 Certaines dispositions de la présente CCT MPR peuvent être modifiées avec l'accord des parties contractantes. Les prescriptions légales et les exigences de l'autorité de surveillance de la Fondation MPR demeurent réservées.

Signatures des parties contractantes

Zurich, septembre 2026

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Président central
Dennis Reichardt

Directeur
Christoph Schaer

Syndicat Unia

Présidente
Vania Alleva

Membre du Comité directeur
Bruna Campanello

Syndicat Syna

Responsable Politique syndicale, droit et application
Nora Picchi

Responsable de branche
Susanna Sabbadini

VII. Annexes

Annexe 1 à la CCT MPR

valable à compter du 1er janvier 2027.

Tableau A Rentes transitoires selon l'art. 15 CCT MPR Technique du bâtiment

Âge déterminant pour les prestations [1] en années et en mois De (AA/MM) à (AA/MM)		Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (2)
par	**au**	
60/00	60/11	36,00 %
61/00	61/11	44,00 %
62/00	62/05	54,00 %
62/06	64/11	72,00 %

(1) conformément à l'art. 15 CCT MPR technique du bâtiment

(2) jusqu'à un salaire mensuel égal au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS

Annexe 2 Index alphabétique

A

Application CCT V, p. 21

Assujettissement facultatif Art. 4, p. 9

Ayants droit Art. 14, p. 14

C

Champ d'application I, p. 7

Champ d'application géographique Art. 1, p. 7

Champ d'application personnel Art. 3, p. 9

Champ d'applications professionnel Art. 2, p. 7

Compétence juridictionnelle Art. 24, p. 23

Conseil de fondation Art. 22, p. 22

Contribution d'épargne LPP supplémentaire Art. 16, p. 17

Cotisations Art. 8, p. 11

D

Décès du bénéficiaire de prestations Art. 18, p. 19

Demande et contrôle Art. 20, p. 20

Dispositions finales VI, p. 24

Durée de la convention Art. 26, p. 24

E

Entrée en vigueur et durée de la convention Art. 26, p. 24

Extension du champ d'application Art. 5, p. 10

F

Financement III, p. 10 Art. 17, p. 18

I

Invalidité du bénéficiaire de prestations ou de l'ayant droit

M

Modifications de la convention Art. 27, p. 24

Modifications de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations Art. 11, p. 12

Modifications des dispositions légales Art. 25, p. 24

Montant des prestations Art. 15, p. 15 / Annexe 1, p. 26

MPR Technique du bâtiment Art. 21, p. 21

O

Obligation de paix II, p. 10

P

Perception des cotisations Art. 9, p. 11

Planification financière et contrôles Art. 10, p. 12

Prestations IV, p. 13

Prestations de remplacement dans des cas de rigueur Art. 19, p. 19

Principe Art. 12, p. 13

Provenance des ressources Art. 7, p. 10

R

Rente transitoire Art. 15, p. 15 / Annexe 1, p. 26

S

Sanctions en cas de violation de la convention Art. 23, p. 23

T

Types de prestations Art. 13, p. 13



MPR Comprendre Mieux.

MPR Technique du bâtiment
Modèle de préretraite pour la branche de la technique du bâtiment

Le MPR, c'est quoi?

Le modèle de préretraite (MPR) permet une transition flexible vers la retraite, avec une sécurité sociale et une planification garanties.

- Modèles de préretraite dès 60 ans
- Réduction flexible du taux d'occupation
- Sécurité financière grâce à la rente MPR
- Cotisations supplémentaires pour la prévoyance vieillesse

Pour qui?

Pour les entreprises et les collaborateurs de la technique du bâtiment.

Pour davantage de sécurité dans la planification, de transfert de savoir-faire et de développement durable.

Informations & règlements

Toutes les informations essentielles expliquées de manière concise.

Calculer la rente MPR

ISimulation individuelle simple en ligne.

Étapes & échéances

Toutes les étapes importantes en un coup d'œil.

vrm-gt@vrmservices.ch
www.vrm-gt.ch

VRM Services